

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**  
Recueil spécial du 10 novembre 2020

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

## **SOMMAIRE**

**I - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES**

Page 001

# ***I - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

Le 10 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AD/VM

Objet : Ouverture des restaurants routiers à Cholet  
Période état d'urgence

ARRETE n° 2020/2525

Le Maire de Cholet,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 5°,
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40,
- Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-130 fixant la liste des établissements de Maine-et-Loire visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier,
- Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2,

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20201110-2020-2525-AI  
Date de télétransmission : 10/11/2020  
Date de réception préfecture : 10/11/2020

- Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation,

- Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical,

- Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

- Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

- Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire : les taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) et de positivité des tests (tests positifs / 100 tests) étant particulièrement élevés ; la situation analysée sur la base de ces indicateurs laisse apparaître une circulation active du virus sur le territoire,

- Considérant le nombre croissant de patients positifs à la Covid accueillis dans les structures hospitalières du département,

- Considérant la prise en compte du maintien des activités économiques essentielles,

- Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements, visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département,

- Considérant que l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-130 en date du 7 novembre 2020 porte autorisation d'ouverture des établissements JON'SAR et LA GODINIÈRE, pour l'accueil exclusif des professionnels de transports routiers,

- Considérant la nécessité, eu égard aux taux d'incidence et de positivité constatés à Cholet, d'une part, et de l'importance des activités de logistique et de transport maintenues à Cholet pendant la présente période d'état d'urgence, d'autre part, d'éviter la concentration des personnes,

- Considérant qu'il revient au Maire dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale de prévenir et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses, y compris en prescrivant des mesures complémentaires de celles fixées par Monsieur le Préfet, à l'échelle départementale, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale,

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20201110-2020-2525-AI  
Date de télétransmission : 10/11/2020  
Date de réception préfecture : 10/11/2020

## ARRETE

Article 1 : Les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, sont les suivants :

- JON-SAR – Boulevard du Cormier – 49300 CHOLET,

- LA GODINIÈRE - 54 rue Saint André – 49300 CHOLET,

- LE RELAIS DES PRAIRIES – 3 boulevard du Pont de Pierre – 49300 CHOLET.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès lors qu'il a revêtu le caractère exécutoire après affichage ou publication au registre des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES ou via l'application télécours citoyens accessibles à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet et Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20201110-2020-2525-AI  
Date de télétransmission : 10/11/2020  
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20201110-2020-2525-AI  
Date de télétransmission : 10/11/2020  
Date de réception préfecture : 10/11/2020